

# CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rapport N°: 2023 03 690092

**Propriétaire :**

Smart Home immobilier conseil

Adresse du propriétaire :  
97 quai Charles de Gaulle  
69006 LYON

**Donneur d'ordre :**

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Propriétaire  
Nom : Smart Home immobilier conseil  
Adresse 97 quai Charles de Gaulle  
Code postal et ville : 69006 LYON

**Adresse du bien :**

164 Grande Rue  
69600 Oullins

**Occupation du bien :**

Nombre total de mineurs : 0

Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans : **NON**

Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

**Cabinet et auteur du constat**

Nom du cabinet : BG DIAG IMMO  
Adresse : 1 Rue Francisque Jomard  
Code postal – Ville : 69600 OULLINS  
N° Siret/Ape : 81497407700020 / 7120B  
Tel : 06 66 05 11 13  
Fax : FAX  
E-mail : abyss69@outlook.fr

**Organisme de certification**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : LCP  
Adresse de l'organisme : 23 bis Rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN  
N° de certificat de certification 237  
Date de validité de la certification : 02/12/2024

Nom et prénom de l'auteur du constat Giraudon Bernard  
Organisme d'assurance professionnelle AXA  
N° de contrat d'assurance 6914515904

**Le CREP suivant concerne :**

Les parties privatives   
Occupées   
Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente   
Ou avant la mise en location   
Avant travaux

*N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*

**L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil : PROTEC  
N° de série de l'appareil : 4109  
Date du dernier chargement de la source : 26/07/2022  
Date limite de validité de la source : 25 juillet 2024

Modèle de l'appareil : LPA1  
Nature du radionucléide : COBALT  
Activité à cette date : 444 MBQ

## Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

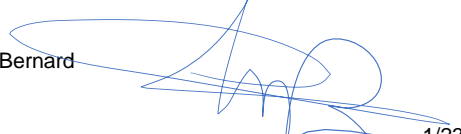
	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
<b>Nombre d'unités de diagnostic</b>	79	73	0	6	0	0
<b>Pourcentage associé</b>		92.41%	0.00%	7.59%	0.00%	0.00%

**Recommandations au propriétaire**

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.""

*Suite à l'intervention sur site le 22 mars 2023, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Giraudon Bernard le 22 mars 2023 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».*

Signature  
Giraudon Bernard



# Sommaire

<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION</b> .....	<b>3</b>
L'APPAREIL À FLUORESCENCE X .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE ÉVENTUEL : .....	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	4
LISTE DES LOCAUX VISITÉS .....	4
<b>MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE</b> .....	<b>5</b>
VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	5
STRATÉGIE DE MESURAGE .....	5
RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5
<b>PRÉSENTATION DES RÉSULTATS</b> .....	<b>6</b>
<b>RÉSULTATS DES MESURES</b> .....	<b>6</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>14</b>
CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC .....	14
RECOMMANDATIONS AU PROPRIÉTAIRE .....	14
COMMENTAIRES : .....	15
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE .....	15
SITUATIONS DE RISQUE DE DÉGRADATION DU BÂTI .....	15
TRANSMISSION DU CONSTAT À L'ARS .....	15
<b>LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES</b> .....	<b>16</b>
<b>INFORMATION SUR LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB</b> .....	<b>16</b>
TEXTES DE RÉFÉRENCE .....	16
RESSOURCES DOCUMENTAIRES .....	16
<b>ANNEXES :</b> .....	<b>18</b>
NOTICE D'INFORMATION .....	18
CROQUIS .....	19
ATTESTATION DE COMPÉTENCE .....	20
ANALYSES LABORATOIRE .....	22
ATTESTATION SUR L'HONNEUR .....	23

Nombre de pages de rapport : 17 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 8 page(s)

## Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

## Renseignements concernant la mission

### L'appareil à fluorescence X

<b>Nom du fabricant de l'appareil</b> PROTEC			
<b>Modèle de l'appareil</b> LPA1			
<b>N° de série de l'appareil</b> 4109			
<b>Nature du radionucléide</b> COBALT			
<b>Date du dernier chargement de la source</b> ..26/07/2022			
<b>Activité à cette date</b> : 444 MBQ			
<b>Date limite de validité de la source</b> 25 juillet 2024			
<b>Autorisation ASN (DGSNR)</b>	<b>N°</b> : T690907	<b>Date d'autorisation</b> : 21 décembre 2018	
	<b>Date de fin de validité de l'autorisation</b> : 19 décembre 2023		
<b>Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)</b> Giraudon Bernard			
<b>Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)</b> GIRAUDON BERNARD			
<b>Fabricant de l'étalon</b> GREYAMAGBETH		<b>N° NIST de l'étalon</b>	2573
<b>Concentration</b> 1 mg/cm <sup>2</sup> mg/cm <sup>2</sup>		<b>Incertitude (mg/cm<sup>2</sup>)</b>	0,04 mg/cm <sup>2</sup>
<b>Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP</b>	<b>date</b> : 22/03/2023	<b>N° de la mesure</b> :	1
		<b>Concentration (mg/cm<sup>2</sup>)</b>	1
<b>Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP</b>	<b>date</b> : 22/03/2023	<b>N° de la mesure</b> :	8
		<b>Concentration (mg/cm<sup>2</sup>)</b>	1
<b>Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu</b>	<b>date</b> : Sans objet	<b>N° de la mesure</b> :	Sans objet
		<b>Concentration (mg/cm<sup>2</sup>)</b>	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## Le laboratoire d'analyse éventuel :

## Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	164 Grande Rue 69600 Oullins	
Description de l'ensemble immobilier	Appartement 3 pièces	
Année de construction	1950	
Localisation du bien objet de la mission	1er	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Smart Home immobilier conseil	
	97 quai Charles de Gaulle 69006 LYON	
Occupation du bien		
L'occupant est	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	Huyghe	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans	NON	Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	22 mars 2023	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

## Liste des locaux visités

Entrée, WC , Cuisine, Placard 1, Séjour, Placard 2, Salle d'eau, Chambre 1, Chambre 2, Cave lot 4 porte 8, Pièce de vie, Ch1, Chambre 3

## Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		



## Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

### Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>

### Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en oeuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

Dans ce cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## Résultats des mesures

Local No		2	Désignation		WC					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plinthe	Carrelage	Carrelage		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>7</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										



Local No		4	Désignation		Placard 1					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plinthe				-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>7</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										



Local No		6	Désignation		Placard 2					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plinthe				-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>7</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé





Local No		7	Désignation		Salle d'eau					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Carrelage		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Carrelage		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Carrelage		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Carrelage		-				> 1949
NM	E	Mur	Plâtre	Carrelage		-				> 1949
NM	F	Mur	Plâtre	Carrelage		-				> 1949
NM		Plinthe	Carrelage	Carrelage		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		8	Désignation		Chambre 1					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	E	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	F	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1				-				> 1949
NM	A	Fenêtre1	PVC	PVC		-				> 1949
2	D	Volet	Métal	Peinture		5.10	ND		1	
3	D	Garde corps	Métal	Peinture		1.60	ND		1	
		Nombre d'unités de diagnostic : 12		Nombre d'unités de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		9	Désignation		Chambre 2					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	A	Fenêtre1	PVC	PVC		-				> 1949
4	C	Volet	Métal	Peinture		5.20	ND		1	
5	C	Garde corps	Métal	Peinture		1.30	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		11	Désignation	Pièce de vie						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	E	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	F	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	G	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	H	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	I	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	J	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	K	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	L	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM	M	Mur	Plâtre	Peinture et Papier peint		-				> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	A	Fenêtre1	PVC	PVC		-				> 1949
<b>6</b>	<b>G</b>	<b>Volet</b>	<b>Métal</b>	<b>Peinture</b>		<b>4.90</b>	<b>ND</b>		<b>1</b>	
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>18</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		13	Désignation		Chambre 3					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-				> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-				> 1949
NM	A	Porte1	Bois	Peinture		-				> 1949
NM	A	Fenêtre1	PVC	PVC		-				> 1949
<b>7</b>	<b>C</b>	<b>Volet</b>	<b>Métal</b>	<b>Peinture</b>		<b>4.90</b>	<b>ND</b>		<b>1</b>	
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>9</b>		<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

## Conclusion

### Classement des unités de diagnostic

**Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
<b>Nombre d'unités de diagnostic</b>	79	73	0	6	0	0
<b>Pourcentage associé</b>		92.41%	0.00%	7.59%	0.00%	0.00%

### Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."



**Commentaires :**

NEANT

**Situations de risque de saturnisme infantile.**

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

**Situations de risque de dégradation du bâti.**

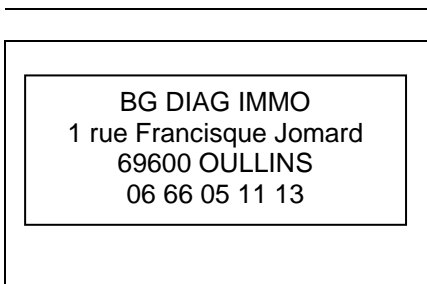
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

**Transmission du constat à l'ARS**

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 6 ans

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP.  
Adresse de l'organisme certificateur : 23 bis Rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN

**Cachet de l'entreprise**

Fait à OULLINS, le 22 mars 2023  
Par : BG DIAG IMMO  
Nom de l'opérateur : Giraudon Bernard

Signature de l'opérateur

*La société BG DIAG IMMO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

## Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :  
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»  
 «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

### Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

#### Code de la construction et de l'habitat

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



Click ici

Un **outil 100% digital** pour **optimiser la gestion**  
des diagnostics techniques de vos bâtiments

[www.Arthemis-lyon.fr](http://www.Arthemis-lyon.fr) 06 66 05 11 13



## Annexes :

### Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

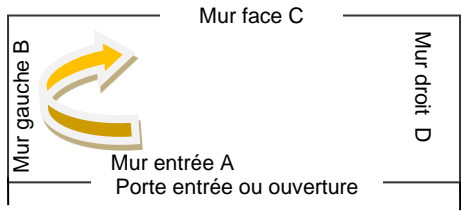
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

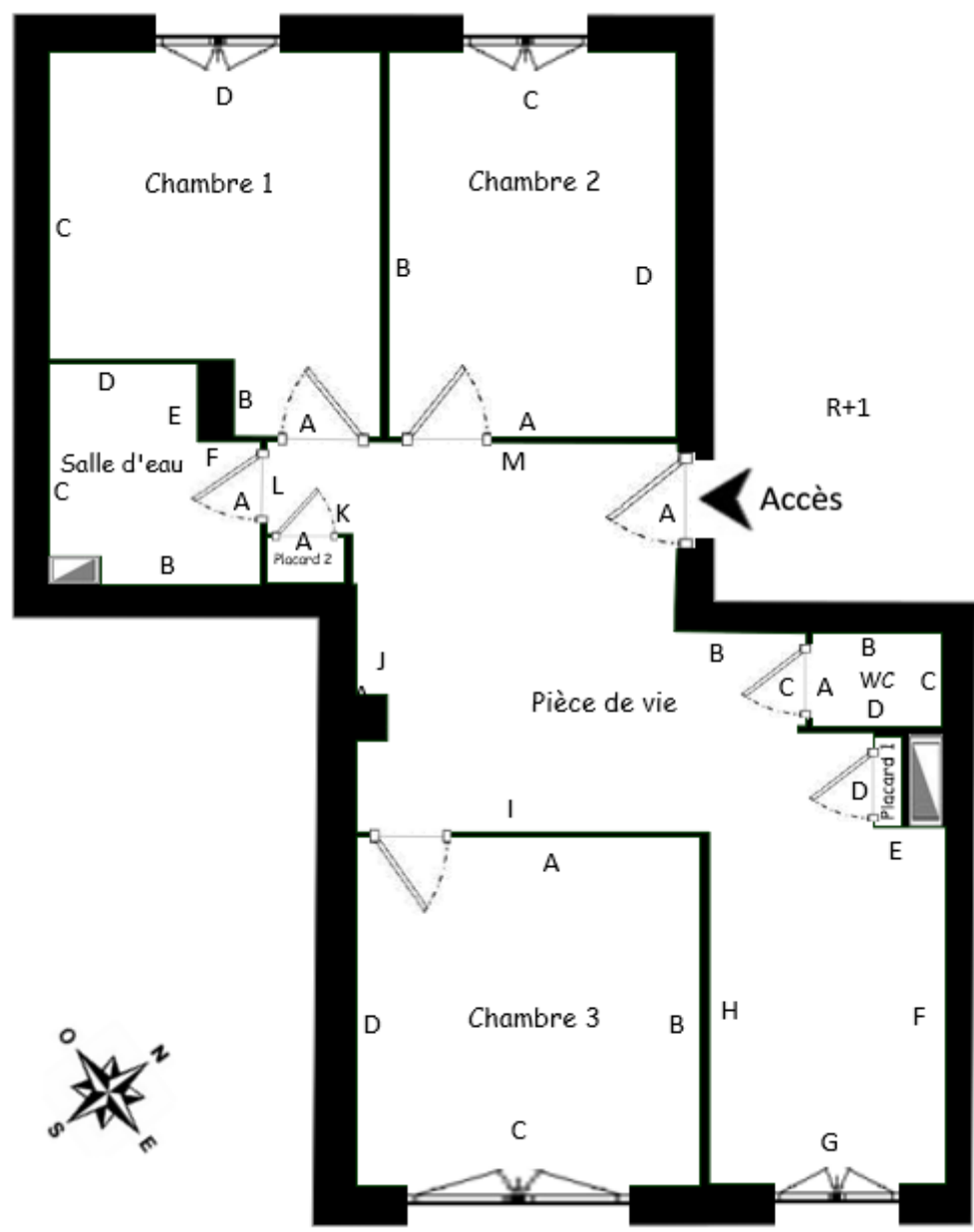
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.







## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°237

**Monsieur GIRAUDON Bernard**

**Amiante sans mention**  
Selon arrêté du 25 juillet 2016

**Amiante**  
Date d'effet : 21/01/2020 : - Date d'expiration : 20/01/2025

**Amiante avec mention**  
Selon arrêté du 16 juillet 2019  
modifié

**Missions spécifiques, bâtiments complexes**  
Date d'effet : 18/08/2020 : - Date d'expiration : 20/01/2025

**DPE individuel**  
Selon arrêté du 01 décembre 2015

**Diagnostic de performances énergétiques**  
Date d'effet : 19/12/2019 : - Date d'expiration : 18/12/2024

**Electricité**  
Selon arrêté du 08 juillet 2008

**Etat de l'installation intérieure électricité**  
Date d'effet : 28/10/2019 : - Date d'expiration : 27/10/2024

**Gaz**  
Selon arrêté du 06 avril 2007

**Etat de l'installation intérieure gaz**  
Date d'effet : 28/10/2019 : - Date d'expiration : 27/10/2024

**Plomb sans mention**  
Selon arrêté du 19 août 2011

**Constat du risque d'exposition au plomb**  
Date d'effet : 03/12/2019 : - Date d'expiration : 02/12/2024

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,  
Edité le 18/08/2020, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN  
Mail : [contact@lcp-certification.fr](mailto:contact@lcp-certification.fr) Site : [www.lcp-certification.fr](http://www.lcp-certification.fr)  
Tel : 05.33.89.39.30  
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 7022 Z  
Enr487@ LE CERTIFICAT V010 du 19-05-2020



Accréditation N° 4-0590  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)





Votre Agent Général  
**EL GIRARD PASCAL**  
 17 RUE BICHAT  
 01100 OYONNAX  
 ☎ 0474772222  
 ☎ 04 74 77 55 00  
 ✉ agence.girardortreal@axa.fr  
 N°ORIAS 07 012 538 (PASCAL  
 GIRARD)



## Assurance et Banque

SARL BG DIAG IMMO  
 M GIRAUDON BERNARD  
 1 RUE FRANCISSQUE JOMARD  
 69600 OULLINS

### Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire  
 Souscrit le 30/11/2021

### Vos références

Contrat : 6914515904  
 Client : 393038904

Date du courrier  
 27 décembre 2022

### Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : BG DIAG IMMO

Est titulaire du contrat d'assurance n° 6914515904 ayant pris effet le 30/11/2021.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Représentation amiante avant travaux/démolition
  - Repérage plomb avant travaux/démolition
  - Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant ventilation
  - Diagnostic Technique Amiante (DTA)
  - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
  - Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
  - Etat de l'installation intérieure d'électricité
  - Etat de l'installation intérieure de gaz
  - Etat des Risques de Pollutions (ERP)
  - Etat des Risques de Pollutions des Soils (ERPS)
  - Loi Carrez
  - Loi Boutin
  - Etat des lieux
  - Mesures d'insolubilité dans les logements via l'application Solen
  - Prise de vue camera 360 ° via l'application meilleure visite
  - Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages à larves, mûrficteurs et déchetomptons lignivores.
- ACTIVITÉ 2 :** Commercialisation d'une application de gestion de parc immobilier et/ou DTA (dossier technique amiante) à destination de tout type de propriétaires de bâtiments

A l'exclusion de : (pour les activités 1 et 2)

- ▢ toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante ;
- ▢ toutes missions d'études, conseil et/ou pré-construction technique, maîtrise d'œuvre, même partielle, notamment les prestations de cette nature pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ;
- ▢ des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- ▢ toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière.
- ▢ De toute activité de conseil en gestion de patrimoine, conseil financier, en matière de placement, finance ou d'investissement et de façon générale en ingénierie financière ; celle-ci se définissant par la gestion du patrimoine d'un client, particulier ou entreprise, et pour cette dernière, y compris de ses dirigeants et touchant à la structure de son capital, au rapprochement de celle-ci avec une autre société, que ce soit par voie de fusion, scission, acquisition, transmission quel qu'en soit la nature, ou au financement des capitaux propres.

La garantie n'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.  
 La présente attestation est valable du 27/11/2022 au 01/01/2023 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.  
 Galliarne Borne

Directeur Général Délégué

### Nature des garanties

Nature des garanties

Limites de garanties en €

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) 9 000 000 € par année d'assurance

Dont : 9 000 000 € par année d'assurance

Dommmages matériels et immatériels consécutifs confondus 1 200 000 € par année d'assurance

### Autres garanties

Nature des garanties

Limites de garanties en €

Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales) 750 000 € par année d'assurance

Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus) 500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre

Dommmages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales) 150 000 € par année d'assurance

Dommmages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) 150 000 € par sinistre

Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières) 30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.



**Analyses laboratoire**



**Un outil 100% digital pour optimiser la gestion**  
des diagnostics techniques de vos bâtiments  
[www.Arthemis-lyon.fr](http://www.Arthemis-lyon.fr) 06 66 05 11 13



## Attestation sur l'honneur

Je soussigné Giraudon Bernard de la société BG DIAG IMMO atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

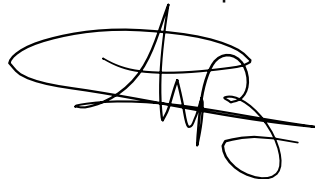
« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

22 mars 2023



Giraudon Bernard